



COMMUNE DE SCHOENAU

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2023 à 19H30

Sous la présidence de Michel BUTSCHA

Nombre de conseiller.ère.s

Elu.e.s :

15

Nombre de conseiller.ère.s

en fonction :

15

Procurations :

3

Absent.e.s :

3

Présent.e.s : BUTSCHA Michel, NAAS Laurent, WIEDEMANN Patricia, GUTMANN Séverine, HUCK Cindy, KOEBEL Florence, KUHN Matthieu, LEONHART Jean-Pierre, SCHMITT Anne, SCHMITT Roland, TOUSCH Jean-Jacques, WEIBEL Rémy.

Absent.e.s excusé.e.s : CHAPOT Philippe (procuration : NAAS Laurent), ZIMMERER Philippe (procuration : TOUSCH Jean-Jacques), WEIBEL Laetitia (procuration : WIEDEMANN Patricia).

Secrétaire de séance : NAAS Laurent.

Quorum : 8 conseiller.ère.s municipaux

Modalités de vote : scrutin ordinaire

Le 29 août de l'an 2023 à 19h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale envoyée le 25 août.

Ordre du jour

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation de la séance du 11 juillet 2023
- 3) Elections : renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- 4) Population : recensement 2024
- 5) Domaine : détermination de zones d'accélération des énergies renouvelables
- 6) Ressources humaines : organisation du temps de travail
- 7) Finances : décision modificative du budget principal
- 8) Finances : proposition d'admissions en non-valeur
- 9) Domaine public : création d'un marché de plein vent
- 10) Divers et communiqués

1) Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Patricia Wiedemann, secrétaire de séance.

2) Approbation de la séance du 11 juillet 2023

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023.

3) Elections : renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des liste électorales est chargée de vérifier la régularité des listes électorales et de statuer sur d'éventuels recours. Elle se réunit, au moins, une fois par an et, est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de reconduire les membres actuels de la commission pour la période 2023-2026. Les membres désignés sont les suivants :

Membre	Nom	Prénom
Conseil municipal - Titulaire	KOEBEL	Florence
Conseil municipal - Suppléant	SCHMITT	Anne
Délégué administration - Titulaire	GOETSCH	Marie-Odile
Délégué administration - Suppléant	VOEGELI	Philippe
Délégué TGI - Titulaire	WIEDEMANN	Eric
Délégué TGI - Suppléant	BERNARD	Sergine

4) Population : recensement 2024

La commune va réaliser, pour le compte de l'INSE, le recensement de la population en 2024. Ce recensement aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. L'agent recenseur désigné se rendra dans chaque logement du village pour procéder au recensement de la population. Celui-ci pourra se faire en ligne ou en remplissant le formulaire qui sera proposé par l'agent.

Pour procéder à la campagne de recensement 2024, le conseil municipal désigne Simon Dearden, secrétaire de mairie, en tant que coordonnateur communal et Sylvie Rosenzwey, en tant qu'agent recenseur.

5) Domaine : détermination de zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi adoptée le 10 mars 2023 vise à accélérer le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire français afin de rattraper le retard sur les objectifs et engagements pris auprès de l'Union Européenne. La France s'était engagée à atteindre l'objectif de 23% d'énergie renouvelable pour sa production d'électricité en 2020, or cette part ne représentait que 19%.

La loi prévoit d'identifier des zones d'accélération de développement des énergies renouvelables sur tout le territoire. Pour ce faire, il a été demandé aux communes d'identifier sur leurs bans communaux des zones propices au développement d'énergies renouvelables (solaires, éolien, géothermie, méthanisation, etc.).

En se basant sur le portail développé par l'Etat, la commune a identifié plusieurs zones qui pourraient accueillir des installations photovoltaïques ou éoliennes.

Concernant la filière éolienne, une zone à fort potentiel a été identifiée proche de la station d'épuration. Eloignée des habitations et dotée d'un potentiel de vent intéressant, cette zone pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie concernant cette filière.

Concernant la filière solaire, plusieurs zones ont été identifiées :

La première est la zone autour de la salle des fêtes et des terrains de foot, à l'entrée du village. Outre le bâtiment du club house et des futurs vestiaires qui seront équipés de panneaux solaires cette année, le toit de la salle des fêtes (500m²) et les deux parkings accolés (2700m²) représentent des potentiels intéressants.

Le cœur de village et ses différents bâtiments communaux (maison communale, mairie, école, presbytère, moulin) pourraient également accueillir sur leurs toitures respectives, des installations photovoltaïques.

A l'ouest du village, plusieurs granges sont bien exposées et pourraient également faire l'objet d'installations panneaux solaires sur toiture.

Enfin, la zone du camping et du plan d'eau présente un potentiel intéressant en raison des différents bâtiments existants bien exposés (maison, cabane d'accueil, sanitaires) et de la restructuration à venir du camping par la commune, qui en reprendra la gestion à compter de l'automne 2023.

Le conseil municipal prend connaissance des zones d'accélération des énergies renouvelables présentées et donne son accord pour la transmission de ces données et informations aux services de l'Etat.

6) Ressources humaines : organisation du temps de travail

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L621-9 du code de la fonction publique et l'article L3134-13 du code du travail;

Vu l'avis du comité social territorial du 13 juillet 2023,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Cependant, l'article L621-9 du code général de la fonction publique et l'article L3134-13 du code de travail prévoient que dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le vendredi Saint et la Saint-Etienne sont des jours fériés et chômés. Par conséquent, le temps de travail annuel applicable dans ces trois départements est de 1593 heures.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 10
Nombre de jours travaillés	= 226
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1582 h arrondi à 1.586 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.593 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 2 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Schoenau est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe un cycle de travail commun à tous les services.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Les services administratifs

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine de 35 heures réparties sur 4 jours.

La durée quotidienne sera de 8h45 ou 3 journées de 9 heures et 1 journée de 8 heures.

Les services administratifs seront ouverts au public lundi, jeudi et vendredi de 8h00 à 10h30 et mardi de 8h00 à 10h30 et de 17h à 18h et mercredi de 8h à 10h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents des services administratifs seront soumis à des horaires fixes : de 8h à 11h et de 14h à 16h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine de 35 heures réparties sur 4 jours.

La durée quotidienne sera de 8h45 chaque jour ou 3 journées de 9 heures et 1 journée de 8 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents des services techniques seront soumis à des horaires fixes : de 8h à 11h et de 14h à 16h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les ATSEM

Le temps de travail des ATSEM est annualisé. En période scolaire, le temps de travail est de 35 heures.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7) Finances : décision modificative du budget principal

Dans le but de comptabiliser une créance douteuse, il convient de prendre une décision modificative du budget principal afin de provisionner le non-paiement éventuel de cette créance. Celle-ci correspond à un loyer impayé pour la location d'une parcelle communale au lieudit du Brucksender. Le locataire ayant quitté les lieux sans payer son loyer, la trésorerie n'a jusqu'à maintenant pas été en mesure de récupérer le montant de ce loyer. La somme inscrite dans la décision modificative ci-dessous, correspond au montant de la provision.

Article	Montant
6817	+ 73 €
7817	+ 73 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative du budget principal.

8) Finances : proposition d'admissions en non-valeur

Le Maire présente au conseil municipal, une liste de proposition d'admissions en non-valeur pour des créances irrécouvrables. Cette liste est transmise par la trésorerie et recense les créances considérées comme irrécouvrables en raison de leurs faibles montants, et suite aux poursuites déjà engagées.

Le montant total des admissions en non-valeur proposé est de 46,12 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces créances en non-valeur.

9) Domaine public : création d'un marché de plein vent

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, en prévision de l'organisation du marché artisanal du dimanche 3 septembre, propose d'approuver le règlement du marché de plein vent, détaillé ci-dessous.

Par ailleurs, le conseil municipal, décide à l'unanimité, de fixer le montant du droit de place à 15 € par emplacement.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : INSCRIPTION ET ATTRIBUTION DES STANDS

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au vendredi 4 août et l'attribution des stands est validée par la mairie. Dans un souci d'assurer une diversité des produits proposés, la mairie se réserve le droit de ne pas attribuer de stand à des activités similaires.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE ET VENTE

Dans un souci d'assurer une diversité des objets présentés, « l'artisan-créateur » s'engage à n'exposer et vendre que ceux issus de son activité, et réalisés par lui-même. Il est rappelé que l'affichage des tarifs est obligatoire. Chaque stand devra obligatoirement être tenu par l'exposant lui-même et avec sa propre marchandise. De plus, toute sous-location de stand est strictement interdite.

L'« artisan-créateur » doit être en mesure de fournir les documents suivants en fonction de son statut :

1/ Artisan : -La carte d'immatriculation au répertoire des métiers -Le dernier avis d'appel de cotisation à l'URSSAF -Le dernier avis d'appel de cotisation à la caisse d'assurance maladie des non-salariés -La carte permettant l'exercice d'une activité non-sédentaire

2/ - Artiste auteur : -Le numéro de SIRET - Un certificat de déclaration du centre des impôts

3/ Créateur ou Auto-entrepreneur :

-Le numéro de SIRET

-Le récépissé d'inscription à l'URSSAF

-Le dernier avis d'appel à cotisation à l'URSSAF

-Un certificat de déclaration au centre des impôts

ARTICLE 3 : DROIT DE PLACE ET EMPLACEMENT

Le droit de place a été fixé à 15 € par le conseil municipal. Ce droit de place fera l'objet d'un titre de recettes émis par la commune et sera à régler au service de gestion comptable de Sélestat.

ARTICLE 4 : MATERIEL APORTE PAR « L'ARTISAN-CREATEUR" »

Le matériel de même que son utilisation devra être conforme aux normes et législations en vigueur et ne présenter aucun danger pour les occupants et le public présents sur le marché artisanal.

« L'artisan-créateur » autorise la Commune de Schoenau dans le cadre de la promotion de la manifestation, à publier une photo d'une de ses œuvres avec indication de son auteur.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

La commune de Schoenau met à la disposition de « l'artisan-créateur » un espace pouvant recevoir un stand dont les dimensions maximums sont les suivantes : 4,5m x 3m. A charge pour « l'artisan-créateur » d'en assurer une décoration harmonieuse.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune de Schoenau en cas d'accident et/ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exposant ou de ses biens (matériels, œuvres...) pour quelque cause que ce soit. "L'artisan-créateur" assurera seul les charges et conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

De ce fait « l'artisan-créateur » devra fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de son activité.

ARTICLE 7 : INSTALLATION – DESINSTALLATION

« L'artisan-créateur » s'installera à compter du dimanche 3 septembre à 8h. Les horaires d'ouverture au public : sont de 9h à 18h. Le stand de « l'artisan-créateur » devra être mis en forme et prêt à accueillir le public dès l'ouverture du marché. Les stands seront libérés par « l'artisan-créateur » le dimanche 3 septembre au plus tard à 19h. La tenue des stands devra être impeccable ; les stands devront être occupés en permanence pendant les heures d'ouverture. De plus, une démonstration relative à la réalisation et à la fabrication des produits sur place et devant le public est encouragée.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des différentes obligations citées dans la présente, la Commune se réserve le droit de mettre « l'artisan-créateur » fin de manière anticipée à l'autorisation accordée par la commune. De ce fait « l'artisan-créateur » aura une heure pour quitter les lieux. La Commune de Schoenau pourra disposer d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession le dimanche 3 septembre à 8h30. En signant la demande d'inscription, « l'artisan-créateur » s'engage à accepter les prescriptions du présent règlement ainsi que toute disposition nouvelle que l'organisateur pourrait être amené à prendre dans l'intérêt de la manifestation.

10) Divers et communiqués

- **Redevance d'occupation du domaine public**

Réseaux d'électricité

Conformément à la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, le conseil municipal décide de fixer le montant de la redevance à 234 €, montant correspondant au plafond pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants. Cette redevance est due par ENEDIS, gestionnaire des réseaux d'électricité.

Réseaux et ouvrages de communications électroniques

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Pour l'année 2023, ces montants sont fixés comme suit :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2023	40 € le km d'artères aériennes 30 € le km d'artères souterraines 20 € le m2 d'emprise au sol	1.5649

Pour la commune, le montant total de la redevance due par Orange s'élève à 392 €, dont le détail est le suivant :

Calcul RODP Orange			
Type d'emprise	Longueur en km ou m2	Montant /km ou m2	Total
Artères aériennes (en km)	0,335	40 €	13 €
Artères souterraines (en km)	10,944	30 €	328 €
Emprise au sol (en m2)	2,5	20 €	50 €
Total			392 €

Le secrétaire de séance

Le Maire

Michel BUTSCHA